

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 184

CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Cannabis Control and Regulation General Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
October 11,

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 184

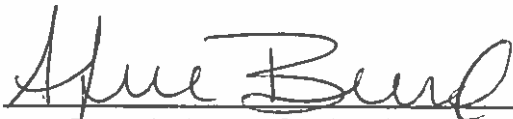
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*, décrète :

1 Est établi le *Règlement général portant sur le contrôle et la réglementation du cannabis* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *11 octobre*

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**CANNABIS CONTROL AND REGULATION
ACT**

**CANNABIS CONTROL AND REGULATION
GENERAL REGULATION**

Remote sale

1(1) Persons, each of whom holds a valid licence to sell cannabis by remote sale, are prescribed as a class of persons for the purposes of subparagraph (b)(i) of the definition "remote sale" in subsection 2(1) of the Act.

(2) The prescribed manner of delivery of cannabis for the purposes of subparagraph (b)(iii) of the definition "remote sale" in subsection 2(1) of the Act is that the delivery of the cannabis must be made so that

(a) the purchaser, or an individual authorized by the purchaser, takes delivery, at a dwelling-house in Yukon, of the cannabis that the purchaser has ordered;

(b) the purchaser, or an individual authorized by the purchaser, takes delivery, at a post office in Yukon, of the cannabis that the purchaser has ordered, including

(i) through a post office box, or

(ii) in accordance with a program that redirects deliveries of parcels addressed to the purchaser from their dwelling-house in Yukon to the post office; or

(c) the purchaser, or an individual authorized by the purchaser, takes delivery of the cannabis that the purchaser has ordered, at a place in Yukon designated by the president as a place where the purchaser can take delivery of the cannabis.

(3) The following are prescribed requirements for the purposes of paragraph (c) of the definition "remote sale" in subsection 2(1) of the Act:

(a) each person performing functions in

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT SUR LE
CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU
CANNABIS**

Vente à distance

1(1) Les personnes qui détiennent chacune une licence valide de vente à distance de cannabis font partie d'une catégorie réglementaire de personnes pour l'application du sous-alinéa b)(i) de la définition « vente à distance » au paragraphe 2(1) de la loi.

(2) Le mode réglementaire de livraison du cannabis aux fins du sous-alinéa b)(iii) de la définition « vente à distance » au paragraphe 2(1) de la loi doit faire en sorte que :

a) l'acheteur, ou un particulier autorisé par lui, prend livraison dans un lieu d'habitation au Yukon du cannabis qu'il a commandé;

b) l'acheteur, ou un particulier autorisé par lui, prend livraison à livraison à un bureau de poste du Yukon du cannabis qu'il a commandé, notamment

(i) en se servant d'une case postale,

(ii) conformément à un programme qui redirige les livraisons de colis adressés à l'acheteur de leur lieu d'habitation au Yukon vers le bureau de poste;

c) l'acheteur, ou un particulier autorisé par lui, prend livraison du cannabis qu'il a commandé dans un lieu au Yukon désigné par le président comme un lieu où il peut en prendre livraison.

(3) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition « vente à distance » au paragraphe 2(1) de la loi, les exigences suivantes s'appliquent :

a) chaque personne exerçant des fonctions

relation to remote sales must not be a young person;

(b) at the time the purchaser orders the cannabis, they confirm that they are not intoxicated and are not a young person;

(c) the individual delivering the cannabis believes on reasonable grounds that the individual to whom the cannabis is delivered is not intoxicated;

(d) the individual delivering the cannabis confirms that the individual to whom the cannabis is delivered is not a young person.

Information for inclusion in annual report

2 For the purposes of paragraph 14(f) of the Act, information, or a summary of information, provided to the distributor corporation by the Deputy Head of the Department of Health and Social Services is prescribed for inclusion in the annual report for each financial year, to the extent that

(a) the information is in relation to the risks and social impacts of cannabis consumption, by young persons and other individuals, in Yukon;

(b) the information is provided as follows:

(i) for the annual report for the financial year ending on March 31, 2019, not earlier than the day on which this regulation comes into force and not later than April 30, 2019,

(ii) for the annual report for another financial year, not earlier than the day on which the information was most recently previously provided under this paragraph (if any information was previously provided under this paragraph) and not later than 30 days after the end of the financial year.

liées à la vente à distance ne doit pas être un jeune;

b) au moment où l'acheteur commande le cannabis, il confirme qu'il n'est pas intoxiqué et qu'il n'est pas un jeune;

c) le particulier qui livre le cannabis a des motifs raisonnables de croire que le particulier à qui le cannabis est livré n'est pas intoxiqué;

d) le particulier qui livre le cannabis confirme que le particulier à qui le cannabis est livré n'est pas un jeune.

Renseignements à inclure dans le rapport annuel

2 Pour l'application de l'alinéa 14f) de la loi, les renseignements ou un résumé des renseignements fournis à la société de distribution par l'administrateur général du ministère de la Santé et des Affaires sociales font partie du rapport annuel pour chaque exercice financier, dans la mesure où :

a) les renseignements sont liés aux risques et aux répercussions sociales de la consommation de cannabis au Yukon, chez les jeunes et chez d'autres particuliers;

b) les renseignements sont fournis comme suit :

(i) pour le rapport annuel de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tard le 30 avril 2019,

(ii) pour le rapport annuel d'un autre exercice financier, au plus tôt à la date où les renseignements ont été fournis pour la dernière fois en vertu du présent alinéa (si des renseignements ont été fournis antérieurement en vertu du présent alinéa) et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice financier.

Remuneration and expenses

3(1) Subject to subsection (3), the licensing board is assigned to Category D as described in Policy 1.8 of the Yukon Government's General Administration Manual.

(2) Subject to subsection (3), the honorarium and expenses for each member of the licensing board are to be paid in accordance with the Yukon Government's General Administration Manual.

(3) The chair's honorarium, and the honorarium paid to the vice-chair for any work done by the vice-chair in a period during which the vice-chair exercises the duties and functions of the chair, is 150% of the honorarium for any other member under the General Administration Manual.

Server training course

4(1) For the purposes of subparagraphs 25(5)(i)(i) and 53(2)(d)(iii), and paragraph 53(3)(c) of the Act, the course of cannabis server training developed and delivered by or for the distributor corporation, including training on the topics referred to in subsection (2), is prescribed as the course of cannabis server training.

(2) The topics that are to be covered in the course of cannabis server training are the following:

- (a) the legal framework for the possession, consumption, purchase and sale of cannabis in Yukon, and the legal framework for licences for the sale of cannabis in Yukon;
- (b) responsible sale of cannabis;
- (c) low risk consumption of cannabis guidelines;
- (d) the effect of consuming cannabis,

Rémunération et dépenses

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), la régie est classée dans la catégorie D visée à la Politique 1.8 du document intitulé « Manuel d'administration générale » du gouvernement du Yukon.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les honoraires et les dépenses de chaque membre de la régie sont payés conformément au Manuel d'administration générale du gouvernement du Yukon.

(3) Les honoraires du président et les honoraires versés au vice-président pour tout travail effectué par ce dernier au cours d'une période pendant laquelle le vice-président exerce les fonctions du président représentent 150 % des honoraires versés à tout autre membre en vertu du Manuel d'administration générale.

Cours de formation pour servir du cannabis

4(1) Pour l'application des sous-alinéas 25(5)i)(i) et 53(2)d)(iii) et de l'alinéa 53(3)c) de la loi, le cours de formation pour servir du cannabis, élaboré et offert par la société de distribution, ou pour elle, y compris la formation sur les sujets mentionnés au paragraphe (2), est le cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis.

(2) Les sujets abordés dans le cours de formation pour servir du cannabis sont les suivants :

- a) le cadre juridique de la possession, de la consommation, de l'achat et de la vente de cannabis au Yukon et le cadre juridique des licences pour la vente de cannabis au Yukon;
- b) la vente de manière responsable de cannabis;
- c) les lignes directrices sur la consommation à faible risque de cannabis;
- d) l'effet de la consommation de cannabis, y

including in relation to different forms and potencies of cannabis.

compris relativement aux différentes formes et à la puissance du cannabis.

Personal importation limits

5 For the purposes of section 52 of the Act, an individual who is not a young person is authorized to import cannabis, other than cannabis obtained for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment, into Yukon from a province if

(a) the cannabis was acquired in accordance with the applicable enactments in the province in which it was acquired, the Cannabis Act and any other applicable federal enactment;

(b) the maximum amount of cannabis being imported by the individual at the time is 30 grams; and

(c) the cannabis is being imported by one of the following means:

(i) in the actual possession of the individual,

(ii) as a part of the individual's baggage accompanying the individual in the same vehicle as the individual.

Belief on reasonable grounds – intoxication

6 For the purposes of paragraph 53(2)(a) of the Act

"belief on reasonable grounds", of the distributor corporation or a licensee, in relation to whether a person is not a person who is intoxicated, includes a belief based on a belief described in paragraph 1(3)(b). « *estimer intoxiqué en se fondant sur des motifs raisonnables* »

Commercial transportation of cannabis

7 An individual who is not a young person and who possesses cannabis for the purposes of transporting the cannabis to or from a place is exempted from section 54 of the Act if

Limites aux importations personnelles

5 Pour l'application de l'article 52 de la loi, un particulier qui n'est pas un jeune est autorisé à importer du cannabis au Yukon à partir d'une province, autre que du cannabis obtenu à des fins médicales en vertu d'un texte fédéral applicable, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le cannabis a été acquis conformément aux lois applicables dans la province où il a été acquis, à la Loi sur le cannabis et à tout autre texte fédéral applicable;

b) la quantité maximale de cannabis importée par le particulier à ce moment donné est de 30 grammes;

c) le cannabis est importé par l'un des moyens suivants :

(i) en la possession effective du particulier,

(ii) dans les bagages du particulier l'accompagnant dans le même véhicule.

Motifs raisonnables – intoxication

6 La définition suivante s'applique à l'alinéa 53(2)a) de la loi :

« estimer intoxiqué en se fondant sur des motifs raisonnables » Comprend notamment estimer en se fondant sur une croyance visée à l'alinéa 1(3)b). "*belief on reasonable grounds*"

Transport commercial du cannabis

7 Un particulier qui n'est pas un jeune et qui possède du cannabis en vue de le transporter à partir d'un lieu ou vers un tel lieu est exempté de l'application de l'article 54 de la loi dans les cas suivants :

(a) the cannabis was lawfully acquired, cultivated, propagated, harvested or imported under the Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment;

(b) the place is

(i) a cannabis retail store,

(ii) a warehouse or other place that has been approved for the purposes of this section by the president, or

(iii) a place designated for delivery in relation to an order for cannabis sold by remote sale;

(c) the transportation has been authorized for the purposes of this section by

(i) in the case of transportation to or from a place described in subparagraph (b)(i) or (ii)

(A) if the cannabis retail store is under the management and control of the distributor corporation, the president, or

(B) if the cannabis retail store is licensed premises, the licensee, or the person appointed by the licensee as the manager of the licensed premises, or

(ii) in the case of transportation to or from a place described in subparagraph (b)(iii)

(A) if the seller by remote sale is the distributor corporation, the president, or

(B) if the seller by remote sale is a licensee, the licensee or the person appointed by the licensee as the manager for remote sales; and

(d) the cannabis is transported in accordance with the terms and conditions of

a) le cannabis a été acquis, cultivé, multiplié, récolté ou importé de façon licite en vertu de la présente loi, de la Loi sur le cannabis et de tout autre texte fédéral applicable;

b) le lieu est :

(i) un magasin de vente au détail de cannabis,

(ii) un entrepôt ou un autre lieu approuvé par le président pour l'application du présent article,

(iii) un lieu désigné pour la livraison dans le cadre d'une commande de cannabis par vente à distance;

c) le transport a été autorisé pour l'application du présent article :

(i) dans le cas du transport à partir d'un lieu ou vers un tel lieu visé au sous-alinéa b)(i) ou (ii) :

(A) si le magasin de vente au détail de cannabis est sous la gestion et le contrôle de la société de distribution, le président,

(B) si le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence, le titulaire de licence ou la personne qu'il désigne comme gérant de l'établissement visé par la licence,

(ii) dans le cas du transport à destination ou en provenance d'un lieu visé au sous-alinéa b)(iii)

(A) si le vendeur par vente à distance est la société de distribution, le président,

(B) si le vendeur par vente à distance est un titulaire de licence, ce dernier ou la personne qu'il désigne comme gérant des ventes à distance;

d) le cannabis est transporté conformément aux conditions de l'autorisation visée à

the authorization described in paragraph (c).

l'alinéa c).

Prescribed restrictions – cultivation, etc.

8 For the purposes of paragraph 58(2)(d) of the Act, the restriction prescribed in relation to the cultivation, propagation and harvesting of cannabis is that the cannabis must be cultivated, propagated and harvested in a structure that is, or is part of, a dwelling-house.

Prescribed classes of individuals providing services

9 For the purposes of paragraph 59(3)(b) of the Act, the following classes of individuals are prescribed:

(a) individuals who are trained to give emergency medical care to individuals who are seriously ill or severely injured, with the aim of stabilizing them before transporting them to a medical facility;

(b) individuals appointed as inspectors, or officers performing inspection functions, under the *Boiler and Pressure Vessels Act*, the *Building Standards Act*, the *Electrical Protection Act*, the *Fire Prevention Act*, the *Gas Burning Devices Act*, or other similar enactments, including the Manager of Building Safety, the chief electrical inspector, the chief mechanical inspector, the fire marshal and the deputy fire marshal.

Prescribed emergency

10 For the purposes of subsection 66(3) of the Act, a medical emergency within the meaning of section 8.1 of the Cannabis Act is prescribed as a type of medical emergency.

Restrictions prévues par règlement – culture

8 Pour l'application de l'alinéa 58(2)d) de la loi, la restriction prévue par règlement relativement à la culture, à la multiplication et à la récolte du cannabis signifie que le cannabis doit être cultivé, multiplié et récolté dans une structure qui est un lieu d'habitation, ou qui en fait partie.

Catégories de particuliers prévues par règlement – fourniture de services

9 Les catégories suivantes de particuliers s'appliquent à l'alinéa 59(3)b) de la loi :

a) les particuliers formés pour prodiguer des soins médicaux d'urgence aux particuliers qui sont gravement malades ou blessés dans le but de les stabiliser avant de les transporter dans un établissement médical;

b) les particuliers nommés à titre d'inspecteurs ou les agents dans l'accomplissement de leurs fonctions d'inspection en vertu de la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*, de la *Loi sur les normes de construction*, de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, de la *Loi sur la prévention des incendies*, de la *Loi sur les appareils à gaz* ou d'autres textes semblables, notamment le responsable de la sécurité des bâtiments, l'inspecteur en chef des installations électriques, l'inspecteur en chef des installations mécaniques, le commissaire aux incendies et le sous-commissaire aux incendies.

Urgence médicale visée par règlement

10 Pour l'application du paragraphe 66(3) de la loi, une urgence médicale au sens de l'article 8.1 de la Loi sur le cannabis est considérée comme un type d'urgence médicale.

Location of cannabis retail stores

11(1) Subject to subsections (2) and (3), a cannabis retail store must be located so that each point on each lot line of the premises of the cannabis retail store is more than 150 metres from each part of a building that is, or is part of, an elementary school or secondary school.

(2) A provision of a municipal bylaw prevails, to the extent of any inconsistency, over the requirements of subsection (1), in relation to the location of a cannabis retail store located within the municipality, within the meaning of the *Municipal Act*, if

(a) the bylaw is validly adopted by the council of the municipality; and

(b) the bylaw is in force.

(3) The Minister may make orders, in respect of any area in Yukon other than a municipality, that regulates the location of cannabis retail stores, or classes of cannabis retail stores, within the area differently than as is provided in subsection (1).

(4) An order made under subsection (3) prevails over the provisions of subsection (1) to the extent of any inconsistency.

Operation of cannabis retail stores

12 Each cannabis retail store must be operated in a way that prevents young persons from being present in the cannabis retail store.

Exemption from seizure reporting

13 A peace officer is exempted from the requirement under section 75 of the Act to give a report in writing to the president without delay after cannabis is seized, except when the amount of cannabis seized is more

Emplacement des magasins de vente au détail de cannabis

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un magasin de vente au détail de cannabis est situé de façon à ce que chaque point des limites de son lot se trouve à plus de 150 mètres de chaque partie d'un bâtiment qui est une école primaire ou secondaire, ou qui en fait partie.

(2) Une disposition d'un arrêté d'une municipalité l'emporte, en cas d'incompatibilité, sur les exigences du paragraphe (1), en ce qui concerne l'emplacement d'un magasin de vente au détail de cannabis situé dans la municipalité, au sens de la *Loi sur les municipalités*, dans les cas suivants :

a) l'arrêté est valablement adopté par le conseil de la municipalité;

b) l'arrêté est en vigueur.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut prendre, à l'égard de toute zone du Yukon, autre qu'une municipalité, des arrêtés qui régissent l'emplacement des magasins de vente au détail de cannabis, ou des catégories de ces magasins, à l'intérieur de cette zone.

(4) En cas d'incompatibilité, un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (3) l'emporte sur les dispositions du paragraphe (1).

Exploitation de magasins de vente au détail de cannabis

12 Chaque magasin de vente au détail de cannabis est exploité de manière à empêcher les jeunes d'y être présents.

Saisie – Dispense de remettre rapport

13 Un agent de la paix est dispensé de l'obligation prévue à l'article 75 de la loi de remettre un rapport écrit au président sans délai après la saisie de cannabis, sauf lorsque la quantité de cannabis saisie est supérieure à 30 grammes et que le cannabis est saisi dans

than 30 grams and the cannabis is seized

(a) from a cannabis retail store, or from premises that are licensed premises within the meaning of the *Liquor Act*;

(b) from premises, other than premises of a type referred to in paragraph (a), that are owned by, or under the management and control of, a licensee, or of a licensee within the meaning of the *Liquor Act*; or

(c) from an individual who the peace officer believes on reasonable grounds is

(i) a licensee, or

(ii) an employee of the distributor corporation, a licensee, or a licensee within the meaning of the *Liquor Act*, whose employment is ordinarily at premises that are of a type referred to in paragraph (a) or (b).

Completion

14 The expression "completion" is defined as follows:

"completion", in relation to an individual, a prescribed course of cannabis server training, and a particular time means

(a) if the particular time is before January 1, 2021, completion of the course, with an overall average grade of not less than 80%, not earlier than 12 months before the particular time, as attested by a certificate of completion issued by the distributor corporation, and

(b) otherwise, completion of the course, with an overall average grade of not less than 80%, not earlier than 24 months before the particular time, as attested by a certificate of completion issued by the distributor corporation. « *achèvement* »

un des cas suivants :

a) d'un magasin de vente au détail de cannabis ou d'un lieu visé par une licence au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;

b) à partir d'un établissement, autre qu'un lieu d'un type visé à l'alinéa a), qui appartient à un titulaire de licence ou à un titulaire au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ou qui sont sous la gestion et le contrôle de ceux-ci;

c) d'un particulier que l'agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, être :

(i) un titulaire de licence,

(ii) un employé de la société de distribution, un titulaire de licence ou un titulaire au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées* qui remplit habituellement ses fonctions dans un établissement d'un type visé à l'alinéa a) ou b).

Achèvement

14 L'expression « achèvement » est définie comme suit :

« achèvement » À l'égard d'un particulier, un cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis, et un moment donné signifie

a) si le moment donné est antérieur au 1^{er} janvier 2021, l'achèvement du cours, avec une note moyenne globale d'au moins 80 %, au plus tôt 12 mois avant le moment donné, attesté par un certificat d'achèvement délivré par la société de distribution;

b) sinon, l'achèvement du cours, avec une note moyenne globale d'au moins 80 %, au plus tôt 24 mois avant le moment donné, attestée par un certificat d'achèvement délivré par la société de distribution. "*completion*"

Coming into force

15 This Regulation comes into force on October 17, 2018.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2018.
